

SYNOV GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 6.592.000 euros

Siège social : 596 avenue Antoine Laurent de Lavoisier – 43700 Saint-Germain-Laprade
977 928 225 RCS Le Puy en Velay

STATUTS

*Modifiés à la suite de l'assemblée générale des Associés en date du 15 décembre 2025 et des
décisions du Président en date du 18 décembre 2025*

Copie certifiée conforme :

DocuSigned by:
 Nordine Mazari
AB740015F399469...

Syn-Management

Représentée par Monsieur Nordine Mazari
Président

*Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le
biais du service www.docusign.com.*

Les termes commençant par une lettre majuscule et non définis dans le corps des présents statuts (les "**Statuts**") auront la signification qui leur est donnée en Annexe 1.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**SYNOV GROUPE**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 596 avenue Antoine Laurent de Lavoisier – 43700 Saint-Germain-Laprade.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, I, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.
- 6.2** Par décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.751.301,20 euros, par l'émission de 17.513.012 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérées, par apport en numéraire.
- 6.3** Par décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 399.299,80 euros, par l'émission de 3.992.998 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérées, par apport en numéraire.
- 6.4** Par décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.113.394,70 euros, par l'émission de 11.133.947 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérées, par apport en numéraire.
- 6.5** Par décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 247.679,90 euros, par l'émission de 2.476.799 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérées, par apport en numéraire.
- 6.6** Par décisions de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 0,10 euro, par l'émission de 1 ADP G d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérée, par apport en numéraire.
- 6.7** Par décisions de la collectivité des Associés en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.458.942,70 euros, par l'émission de (i) 10.952.743 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées, (ii) 13.386.684 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées et (iii) 250.000 ADP B, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,98 euro, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 24.610.711,35 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.
- 6.8** Par décisions de la collectivité des Associés en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 309.630,40 euros par l'émission de (i) 1.393.337 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées et (ii) 1.702.967 ADP A, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 3.102.711,97 euros conformément

au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.

- 6.9** Par décisions de la collectivité des Associés en date du 17 octobre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 242.750,20 euros, par l'émission de (i) 1.092.376 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées et (ii) 1.335.126 ADP A, d'une valeur nominale de 0,10 euro, assortie d'une prime d'apport de 0,90 euro, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature évalué à 2.432.526,18 euros conformément au rapport du commissaire aux apports nommé à cet effet.
- 6.10** Par décisions du Président en date du 18 octobre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 25.000 euros par l'émission de 250.000 ADP B, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.
- 6.11** Par décisions de l'assemblée générale des Associés en date du 15 décembre 2025 et des décisions du Président en date du 18 décembre 2025, il a été procédé :
- à une augmentation de capital d'un montant nominal de 17.600 euros, par émission de 176.000 AO d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérée, par apport en numéraire ; et
 - à une augmentation de capital d'un montant nominal de 26.400 euros, par émission de 264.000 ADP A d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,90 euro, intégralement libérée, par apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille (6.592.000) euros.
- 7.2** Il est composé de soixante-cinq millions neuf cent vingt mille (65.920.000) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune (ensemble, les "**Actions**"), intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit:
- (i) trente-cinq millions cent vingt mille quatre cent soixante-seize (35.120.476) actions ordinaires (ensemble, les "**AO**") ;
 - (ii) trente millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois (30.299.523) actions de préférence de catégorie A (ensemble, les "**ADP A**"), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux Statuts ;
 - (iii) cinq cent mille (500.000) actions de préférence de catégorie B (ensemble, les "**ADP B**"), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux Statuts ; et
 - (iv) une (1) action de préférence de catégorie G (ensemble, l'"**ADP G**") dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.2.4.

Les ADP A, les ADP B et l'ADP G sont ci-après dénommées, ensemble, les "**ADP**".

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.

- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des Actions émises.
- 8.4** Les Associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute opération, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.5** Contrairement aux autres Actions, les ADP B et l'ADP G n'auront pas de droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 FORME ET LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et libération des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

- 9.2.1** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.2** Sous réserve des stipulations de l'Article 9.3 et de l'Annexe 2 des Statuts applicables aux ADP, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

- 9.2.3 Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- 9.2.4 Chaque Action (autre que l'ADP G) donne droit à un (1) droit de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés. Pour éviter tout doute, les Actions Attribuées (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ne confèrent aucun droit politique tant qu'elles ne sont pas devenues des ADP B, sous réserve, le cas échéant, des stipulations spécifiques prévues dans le règlement ou le plan d'attribution concerné.
- 9.2.5 Par exception et tant qu'aucun Associé (seul ou avec ses Affiliés) ne détient une fraction du capital social supérieure à celle détenue ensemble par les Investisseurs Financiers, l'ADP G donne à son titulaire un nombre de droit de vote calculé comme suit :

$$DV_{ADP\ G} = (DV_{Total} + 1) - (2 \times DV_{IF})$$

Où :

$DV_{ADP\ G}$ désigne le nombre de droits de vote auxquels l'ADP G donne droit

DV_{Total} désigne le nombre total de droits de vote auxquels les Actions donnent droit

DV_{IF} désigne le nombre total de droits de vote auxquels donnent droit les Actions (hors ADP G) détenues par les Investisseurs Financiers à la date d'exercice des droits de vote attachés à l'ADP G.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où :

- (i) l'ADP G serait Transférée à toute autre personne qu'un Investisseur Financier ; ou
- (ii) à la suite d'une opération, un Associé détiendrait une fraction du capital social supérieure à celle détenue ensemble par les Investisseurs Financiers (en ce compris, pour éviter tout doute, en cas de Sortie),

l'ADP G sera automatiquement et de plein droit convertie en une (1) AO de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale immédiatement à l'issue de l'opération concernée.

Le titulaire de l'ADP G ne peut opérer aucun démembrement de l'ADP G.

Le titulaire de l'ADP G pourra par ailleurs à tout moment la convertir en une (1) action ordinaire.

La conversion en action ordinaire de l'ADP G est constatée par le Président.

- 9.2.6 Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 9.2.7 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au(x) pacte(s) d'associés et titulaires de Titres de la Société (le "**Pacte**") en vigueur

au jour de l'accession au capital. Chaque Associé reconnaît avoir une parfaite connaissance du Pacte et s'est engagé à le respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toute autre stipulation ayant le même objet convenue entre les Associés.

- 9.2.8 Sauf stipulations expresses contraires des présents Statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.3 Droits et obligations spécifiquement attachés aux ADP

9.3.1 Droits financiers

(i) Droit de priorité en cas de Distribution

Dans tous les cas où il est décidé une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, aux titulaires d'ADP A (au *pro rata* de la quote-part d'ADP A que chaque titulaire détient) à hauteur et dans la limite d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire ADP A restant dû ; puis
- (b) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Précipitaire ADP A, aux titulaires d'ADP B (au *pro rata* de la quote-part d'ADP B que chaque titulaire détient) dans la limite de cent euros (100 €) ; puis
- (c) en troisième lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Précipitaire ADP A, pour le solde de la Distribution, aux titulaires d'AO et au titulaire de l'ADP G (au *pro rata* de la quote-part d'AO et de l'ADP G que chaque titulaire détient).

(ii) Droit de priorité en cas de liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément à ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'Annexe 2.

(iii) Droit de priorité en cas de Sortie

En cas de Sortie, la Valeur des Actions sera répartie entre les Associés conformément à ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'Annexe 2.

9.3.2 Protection des titulaires d'ADP

En cas de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, les titulaires de cette catégorie d'ADP seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, l'unique titulaire de cette catégorie d'ADP T assurera seul le maintien des droits particuliers conférés à la catégorie d'ADP concernée.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter leurs droits, en particulier :

- (a) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des titulaires de la catégorie d'ADP concernée de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou par des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique, tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange, contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernées ; et
- (c) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

9.3.3 Les autres droits et obligations attachés aux ADP sont décrits en Annexe 2 des présents Statuts.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES TITRES

10.1 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord contraire des parties. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

10.2 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de Titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Comité de Surveillance, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans le registre de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte.

Le président du Comité de Surveillance peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Le président du Comité de Surveillance pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

10.3 Exclusion d'un Associé

10.3.1 Causes de l'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé (autre que l'Associé Fondateur et l'Associé Clé) pourra être exclu (**"Associé Concerné"**) de la Société dans les conditions prévues ci-après en cas de survenance de toute Violation Significative ou Perte de l'Affectio Societatis, non remédiée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la violation aura été notifiée à l'Associé Concerné par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé (la **"Notification Préalable d'Exclusion"**).

La Notification Préalable d'Exclusion devra comporter les éléments suivants :

- (d) la Violation Significative ou la Perte de l'Affectio Societatis justifiant la mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion ;
- (e) le cas échéant, si la violation concernée est susceptible de remédiation sans coûts significatifs pour la Société ou l'une de ses Filiales, la mention de la possibilité pour l'Associé Concerné d'y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification Préalable d'Exclusion ; et
- (f) la possibilité pour l'Associé Concerné de présenter ses observations au Président par écrit, puis, le cas échéant, lors de la réunion du Comité de Surveillance qui se prononcera sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

10.3.2 Procédure

Le président du Comité de Surveillance, à la demande du Président, en informe et convoque le Comité de Surveillance, afin qu'il se prononce sur l'exclusion de l'Associé Concerné (ci-après la **"Procédure d'Exclusion"**) (sauf si l'intéressé a régularisé la situation dans l'intervalle), en précisant lors de la convocation du Comité de Surveillance les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

Le vote par le Comité de Surveillance de toute décision d'exclusion d'un Associé ne pourra intervenir qu'après que l'Associé Concerné a été mis en mesure de faire valoir ses observations éventuelles sur les raisons invoquées pour justifier l'exclusion envisagée.

Cette condition sera respectée s'il est laissé à l'Associé Concerné la possibilité de s'exprimer oralement lors de la réunion convoquée afin de statuer sur son exclusion (cette faculté devant être offerte à l'Associé Concerné avant que la résolution ne soit mise au vote), ou s'il est laissé la possibilité à l'Associé Concerné de communiquer au Président, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la Notification Préalable d'Exclusion, ses observations sur les motifs de la Procédure d'Exclusion exercée contre lui par courrier électronique avec accusé de réception

ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception (le Président devant dans ce cas rendre compte par tout moyen desdites observations aux membres du Comité de Surveillance présents ou représentés à l'occasion de la réunion convoquée pour statuer sur l'exclusion de l'Associé Concerné).

Le Président, après avoir présenté les commentaires de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs), doit alors (sauf si l'Associé Concerné - ou ses successeurs - a remédié à la situation) soumettre au Comité de Surveillance l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs).

La décision du Comité de Surveillance sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Concerné (ou de ses successeurs) ne sera pas prise avant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification Préalable d'Exclusion afin de permettre à l'Associé Concerné de remédier à la situation si cela est possible.

A défaut de remédiation possible ou réalisée dans le délai de trente (30) jours calendaires précité, le Comité de Surveillance statuera sur l'exclusion de l'Associé Concerné à la majorité prévue pour les Décisions Stratégiques.

Afin d'obtenir la confirmation de la décision du Comité de Surveillance concernant son exclusion ou son maintien dans la Société, l'Associé Concerné (ou ses successeurs) recevra, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la décision du Comité de Surveillance, une copie certifiée de l'extrait du procès-verbal de ladite décision par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception indiquant (ii) l'identité de l'acquéreur de l'ensemble des Titres de l'Associé Concerné, lequel acquéreur pourra, au choix du Comité de Surveillance (statuant à la majorité prévue pour les Décisions Stratégiques), (a) soit être un ou plusieurs autres Associés, (b) soit la Société, (c) soit un ou plusieurs Tiers désignés par le Président, et mentionnant (iii) le Prix de Rachat Exclusion (tel que calculé conformément à l'Article 10.3.3 ci-après) (la "**Notification d'Exclusion**").

10.3.3 Effets

Dans le cas où une décision d'exclusion serait prononcée, le Président sera tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé Concerné par la Société, ou, en cas d'impossibilité pour la Société de racheter lesdits Titres, par un ou plusieurs Associé(s) existants ou nouveaux désignés par le Président.

En cas d'exclusion de l'Associé Concerné, ses Titres seront rachetés par la Société, ou, selon le cas, le(s) acquéreur(s) désigné(s) par le Président, pour un prix par Titre calculé et notifié par le Président, égal à la Valeur de Marché de l'ensemble des Titres de la Société détenus par l'Associé Concerné, assortie d'une décote de minorité et d'illiquidité totale de trente pour cent (30%) (le "**Prix de Rachat Exclusion**").

Le Prix de Rachat Exclusion, déterminé conformément au paragraphe précédent, sera versé sur le compte désigné par l'Associé Concerné et à défaut sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Président, par le ou les acquéreurs ou la Société.

A compter du paiement du Prix de Rachat Exclusion sur le compte désigné ou sur le compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, le ou les acquéreurs est(sont)

réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du Prix de Rachat Exclusion.

En cas de contestation, dans les trente (30) jours calendaires de la Notification d'Exclusion, du Prix de Rachat Exclusion calculé conformément aux dispositions précédentes, ce montant sera déterminé par un expert en matière de valorisation de réputation internationale désigné soit par le Président et l'Associé Concerné, soit, au cas où ils ne parviendraient pas à un accord, par une ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la demande de la première partie à agir.

L'expert ainsi désigné est tenu, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres visés prévues par les présents Statuts.

Dans le cadre de sa mission l'expert devra :

- permettre à la Société et à l'Associé Concerné (ensemble les "**Parties Concernées**") de formuler des observations écrites et/ou orales ;
- exiger de chacune des Parties Concernées qu'elles se communiquent réciproquement copie de toute information écrite qui sera remise à l'expert, concomitamment à ladite remise.

A compter de la désignation de l'expert, chaque Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais, préparer et remettre à l'expert une déclaration écrite expliquant de façon raisonnablement détaillée sa position sur les éléments contestés ainsi que tous documents utiles et notamment le montant du Prix de Rachat Exclusion en résultant au regard des règles de valorisation fixées dans les présents Statuts.

L'expert aura pour seule mission de revoir les éléments contestés et de résoudre les désaccords y afférents à partir des éléments qui lui seront présentés par les Parties Concernées. À tout moment avant de rendre sa décision, l'expert pourra demander à l'une quelconque des Parties Concernées de fournir des explications écrites supplémentaires et/ou copie de documents supplémentaires, et pourra entendre toute personne travaillant pour le Groupe.

Lorsqu'il détermine les éléments contestés, l'expert ne pourra pas allouer à un élément contesté une valeur supérieure à la plus élevée des valeurs proposées pour cet élément par les Parties Concernées ni une valeur inférieure à la plus faible des valeurs proposées pour cet élément par les Parties Concernées.

Les Parties Concernées feront leurs meilleurs efforts pour que l'expert rende sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle il aura accepté sa mission.

La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties Concernées, sauf erreur manifeste. Sous cette réserve, elle ne sera susceptible d'aucun recours sauf, le cas échéant, pour en obtenir l'exécution. Le montant du Prix de Rachat Exclusion tel que déterminé par l'expert sera définitif et obligatoire pour les parties et ne sera soumis à aucun droit ou révision devant un tribunal ou un tribunal d'arbitrage, sauf en cas d'erreur manifeste.

La décision de l'expert devra être motivée. Avant remise de son rapport définitif, l'expert adressera aux Parties Concernées un pré-rapport et appellera leurs observations. Il adressera

ensuite son rapport définitif à chacune des parties concernées, dont la conclusion devra faire apparaître clairement et précisément le chiffre qu'il retient comme le montant final du Prix de Rachat Exclusion.

Les frais de l'expert seront supportés par (i) la Société, si la valeur d'un Titre concerné par l'expert est supérieure d'au moins 5% à la valeur d'un Titre concerné déterminée par le Comité de Surveillance (statuant à la majorité requise pour les Décisions Stratégiques), ou (ii) par l'Associé Concerné dans les autres cas. Le paiement de ces frais interviendra à la date du paiement du prix des Titres. Les provisions au titre de l'expertise seront avancées à hauteur de (a) 50% par l'Associé Concerné et (b) 50% par la Société dans les limites permises par la loi, puis seront remboursées ou réparties conformément à la règle précédente d'allocation de frais.

En tout état de cause il est expressément convenu que le recours à la procédure d'expertise ne remettra pas en cause la Procédure d'Exclusion.

Nonobstant la nomination d'un expert afin de déterminer le montant du Prix de Rachat Exclusion, le transfert de propriété des Titres aura lieu à la date de paiement du Prix de Rachat Exclusion, sans préjudice de l'obligation de l'acquéreur, dans le cas où l'expert détermine qu'un prix supplémentaire doit être payé par l'acquéreur, de payer ce prix supplémentaire.

Si à l'issue de cette procédure d'expertise, le Prix de Rachat Exclusion telle que déterminé par l'expert ressort à une valeur différente du Prix de Rachat Exclusion déterminé par le Comité de Surveillance, un ajustement du Prix de Rachat Exclusion de l'Associé Concerné sera dû à l'Associé Concerné ou par l'Associé Concerné (selon le cas). Le montant de cet ajustement sera égal à la différence entre lesdites valeurs et sera dû par ou à l'Associé Concerné dans un délai d'un (1) mois suivant sa fixation définitive par l'expert.

Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Concerné doit faire son affaire.

Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé Concerné sur les Titres objet de l'exclusion, l'Associé Concerné autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire des Titres concernés par la Procédure d'Exclusion à verser tout ou partie du Prix de Rachat Exclusion directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres objet de l'exclusion la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé Concerné.

A compter de la décision du Comité de Surveillance et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Concerné, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Concerné n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives conformément aux dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé Concerné entre la date de la décision collective d'exclusion prise par les membres du Comité de Surveillance et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

Les Titres de la Société attribués à, ou souscrits ou acquis par, l'Associé Concerné exclu entre

la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens du troisième alinéa de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") institué conformément aux stipulations de l'Article 11.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Désignation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux

11.1.1 Président

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. À défaut, la personne morale est représentée par son représentant légal. Le cas échéant, tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine décision du Comité de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation dans le cas où l'intéressé est une personne physique et la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois (sauf en cas de démission pour une raison liée à un décès ou une incapacité du conjoint ou d'un descendant direct, auquel cas le préavis sera réduit à quinze (15) jours calendaires). Ce préavis pourra être réduit par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes dans les conditions prévues par le Pacte. La révocation du Président n'ouvrira droit à aucune autre indemnité que celles prévue, le cas échéant, dans son mandat, sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par le Comité de Surveillance (ainsi que ses éléments connexes) statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes et dans les conditions stipulées dans le Pacte. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans

le cadre de ses fonctions

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue pour les Décisions Importantes.

Les autres stipulations de l'Article 11.1.1 relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.2.1 Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans l'ordre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte, (ii) le Comité de Surveillance ou (iii) tout autre convention extra-statutaire, et sous réserve en particulier du respect de la procédure d'autorisation préalable par le Comité de Surveillance des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 12.

11.2.2 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.2.1 ci-dessus.

11.3 Délégation de pouvoir

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Comité de Surveillance, peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou

extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 COMITE DE SURVEILLANCE

12.1 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

12.1.1 Contrôle

Le Comité de Surveillance exerce la supervision de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et les Directeurs Généraux, sans aucun rôle opérationnel.

Le Comité de Surveillance prend toutes les décisions relatives à la nomination et à la cessation des fonctions de Président.

Il donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues s'agissant des Décisions Stratégiques et des Décisions Importantes dans les conditions stipulées dans le Pacte et à l'Article 12.6.

12.1.2 Informations du Comité de Surveillance

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, seront tenus de transmettre aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi.

En outre, afin de permettre aux membres du Comité de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, leur communiqueront préalablement les documents nécessaires, et notamment afin de permettre la prise des Décisions Stratégiques et des Décisions Importantes.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, ainsi que des commissaires aux comptes destinés aux Associés, ainsi que les informations relatives aux obligations de *reporting* conformément aux stipulations du Pacte.

12.1.3 Confidentialité

Les membres et les censeurs (en ce compris, s'agissant d'un membre ou censeur personne morale, leur représentant permanent) du Comité de Surveillance ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance (en ce compris le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux), sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant les informations de toute nature relatives à la Société et au Groupe auxquelles ils ont accès ainsi que les délibérations du Comité de Surveillance.

12.1.4 Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation et modification de leur rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance nomme et révoque le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, dans les conditions y afférentes stipulées à l'Article 11.1.

Le Comité de Surveillance est seul compétent pour fixer et modifier la rémunération (et

éléments connexes) du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, ainsi que pour toute autre modification des termes et conditions de leur mandat, le cas échéant tels que figurant dans une convention de mandat social.

12.1.5 Observations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société et ses Filiales ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de la compétence des Associés. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.1.6 Décisions Stratégiques et Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

À titre de mesure interne, les décisions importantes figurant en Annexe 3 (les "**Décisions Importantes**") et les décisions stratégiques figurant en Annexe 4 (les "**Décisions Stratégiques**"), relatives à la Société ou (sauf précision contraire) l'une quelconque de ses filiales et participations directes et indirectes (les "**Filiales**", et, ensemble avec la Société, le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ou encore l'assemblée des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'Article 12.6 et du Pacte.

Le Comité de Surveillance n'a pas pour objet de s'immiscer dans la gestion quotidienne opérationnelle du Groupe.

12.2 **Composition**

Le Comité de Surveillance est composé à tout moment de quatre (4) membres nommés conformément aux stipulations du Pacte par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Il pourra être nommé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés dans les conditions du Pacte, deux (2) censeurs qui participeront aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les censeurs disposeront de la même information que les membres du Comité de Surveillance, seront convoqués dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et seront soumis aux mêmes règles de confidentialité et de conflit d'intérêts. Il est précisé que l'obligation de confidentialité qui précède s'appliquera aux censeurs, au président du Comité de Surveillance et à tout salarié ou mandataire social du Groupe qui assiste au Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance et les censeurs peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était

membre du Comité de Surveillance ou censeur en son nom propre. À défaut, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance ou d'un censeur, celui-ci sera (ou pourra dans le cas d'un censeur) remplacé par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues par le Pacte, sauf désignation provisoire conformément à l'Article 12.3.2.

12.3 Durée et cessation des fonctions des membres et du censeur du Comité de Surveillance

12.3.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance et des censeurs est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre et de censeur du Comité de Surveillance cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sans préavis, sans nécessité de motif, à tout moment dans les conditions du Pacte. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les censeurs du Comité de Surveillance peuvent être révoqués *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents, réputés présents ou représentés, sans préavis, sans nécessité de motif, à tout moment dans les conditions du Pacte. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.3.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance ou le poste de censeur devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le Président ou par le président du Comité de Surveillance dans le respect du Pacte et dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance et des censeurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Comité de Surveillance en fonction, les Associés doivent être immédiatement convoqués en vue de compléter le Comité de Surveillance.

12.4 Présidence du Comité de Surveillance

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi les membres du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum* par le Comité de Surveillance à la majorité prévue pour les Décisions Importantes, sans préavis, sans nécessité de motif, à tout moment. Sa révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs ne recevront aucune rémunération (ou jetons de présence) au titre de leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement).

12.6 Délibérations du Comité de Surveillance

12.6.1 Réunions – Convocations et participation

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et/ou de ses Filiales l'exige sur convocation de son président ou de tout membre du Comité de Surveillance, au moins une (1) fois par trimestre. Le Comité de Surveillance se réunit en outre à chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les Décisions Stratégiques et les Décisions Importantes.

Les membres du Comité de Surveillance seront convoqués avec un préavis minimum de cinq (5) jours calendaires (par tous moyens, y compris par email) (sauf délais de sept (7) jours calendaires ou de quinze (15) jours calendaires prévus ci-après). L'auteur de la convocation fera ses meilleurs efforts pour joindre à la convocation les documents nécessaires pour permettre aux membres du Comité de Surveillance de délibérer sur l'ordre du jour.

Par exception, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai de préavis ou convocation (i) si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents, réputés présents ou représentés, ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance conviennent par écrit de réduire le délai de convocation ou d'y renoncer, notamment en cas d'urgence dûment motivée.

Le Président et le Directeur Général seront systématiquement convoqués et pourront participer à toutes les réunions du Comité de Surveillance (sauf, dans chacun des cas, lorsqu'une réunion porte sur un avantage ou une rémunération du Président et/ou du Directeur Général ou toute autre décision les concernant), dans chacun des cas, sans voix délibérative (sauf s'ils sont eux-mêmes présents en qualité de membres du Comité de Surveillance). Tout employé ou cadre du Groupe pourra être invité, par le président du Comité de Surveillance ou le Président, à assister aux réunions du Comité de Surveillance portant sur leur rôle au sein du Groupe, sans droit de vote, conformément aux modalités prévues par les stipulations du Pacte. Tout autre invité est soumis à l'accord préalable du Président du Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront se prendre par tout moyen (notamment par la tenue de réunions via des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime), au choix du membre à l'origine de la

convocation.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résultera donc soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Surveillance), soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance ou par tout salarié ou mandataire du Groupe ou le cas échéant, à un membre de sa société de gestion. En cas de consultation par acte unanime, la participation résultera de la signature par l'ensemble des membres du Comité de Surveillance de cet acte.

12.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Surveillance aura la possibilité de demander l'ajout de points additionnels à l'ordre du jour établi dans la convocation.

12.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance désigné à cet effet.

12.6.4 Nombre de voix, quorum et majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'un droit de vote simple à l'exception des membres nommés sur proposition du Représentant des Investisseurs Financiers qui bénéficient d'un droit de vote double, étant précisé que les censeurs ne disposent pas de droit de vote.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité de Surveillance sont valablement réunis et délibèrent dans le respect des stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte applicables aux Décisions Importantes et aux Décisions Stratégiques, les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

12.6.5 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance, à l'exception des décisions prises par acte unanime conformément aux stipulations de l'Article 12.6.1. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Une fois approuvé par les membres du Comité de Surveillance (tout commentaire ou demande de modifications du procès-verbal par un membre du Comité de Surveillance devant être considéré de bonne foi), ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre (ou le secrétaire s'il en a été désigné un). Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ou par le président du Comité de Surveillance ou par

un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Surveillance a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'il s'agit d'une Décision Stratégique ou d'une Décision Importante). La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme devra également être prise à l'unanimité des Associés.

13.1.2 Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'il s'agit d'une Décision Stratégique ou d'une Décision Importante) :

- (a) la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation et cessation des fonctions des membres du Comité de Surveillance, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération ;
- (b) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (c) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et l'affectation du résultat ;
- (d) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes, ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (e) le quitus de leur gestion au Président et/ou au Directeur Général ;
- (f) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (g) les opérations de fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- (h) la modification des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des Statuts ;
- (i) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (j) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (k) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (l) la transformation de la Société en une autre forme ; et

- (m) la prorogation de la durée de la Société, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

13.1.3 Toute autre décision relèvera de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des décisions soumises à l'accord préalable du Comité de Surveillance.

13.1.4 Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP ne sont définitives qu'après approbation (i) par la collectivité des Associés statuant dans les conditions du présent Article et (ii) par la collectivité des titulaires de la catégorie d'ADP concernée statuant en assemblée spéciale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce et à l'Article 9.3.2(a), étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, les Directeurs Généraux (le cas échéant), le président du Comité de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés représentant seul ou conjointement au moins cinq (5) % des droits de vote de la Société.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement, sur première convocation, si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, des Directeurs Généraux (le cas échéant), du président du Comité de Surveillance, ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, par les Directeurs Généraux (le cas échéant), ou par le président du Comité de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tout moyen, à l'Associé Unique par le Président, par les Directeurs Généraux (le cas échéant), ou par le président du Comité de Surveillance cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé

par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1 Le Président, les Directeurs Généraux (le cas échéant), ou le président du Comité de Surveillance convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 13.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tout moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 13.4.4 À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions le cas échéant par voie électronique, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

13.5 Résolutions écrites

- 13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux Comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président ou aux Directeurs Généraux (le cas échéant) de la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

- 13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président ou des Directeurs Généraux (le cas échéant) de la Société.
- 13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

14.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux préparent et arrêtent notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent mettre ces documents à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des stipulations statutaires contraires et des droits particuliers attachés aux ADP, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisées par annulation d'actions, cette opération devra être supportée en priorité par les AO, les ADP A et l'ADP G, et ensuite par les ADP B.

TITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1 Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Surveillance, ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

18.1 Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

18.2 Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

18.3 Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

18.4 Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 REPRÉSENTATION SOCIALE

- 19.1** Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.
- 19.2** Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.
- 19.3** Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12 des Statuts.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 20.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 20.2** Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, du Directeur Général, le cas échéant ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Sous réserve des droits particuliers relatifs aux ADP, le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.